

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton d'Aubergenville

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2016**

Le conseil communautaire, légalement convoqué le 22 janvier 2016, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Mézières-Sur-Seine – 7 rue Maurice Fricotté – 78970 Mézières-sur-Seine, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

La séance est ouverte à 18h15.

Etaient présents :

- | | | |
|-----------------------------|------------------------|--------------------------|
| - ARENOU Catherine | - GARAY François | - OUTREMAN Alain |
| - BEDIER Pierre | - GAUTIER Pierre | - PASCAL Philippe |
| - BEGUIN Gérard | - GENDRON Nicolle | - PERESSE Marie |
| - BELHOMME Dominique | - GENEIX Monique | - PERRAULT Patrick |
| - BERÇOT Jean-Frédéric | - GESLAN Philippe | - PIERRET Dominique |
| - BERTRAND Alain | - GIARD Yves | - PLACET Evelyne |
| - BISCHEROUR Albert | - GRIS Jean-Luc | - PONS Michel |
| - BOUDET Maurice | - HAMARD Patricia | - POURCHÉ Fabrice |
| - BOURE Dominique | - HANON Michel | - POYER Pascal |
| - BOUREILLE Samuel | - HONORÉ Marc | - PRÉLOT Charles |
| - BROCHOT Monique | - JAUNET Suzanne | - PRIMAS Sophie |
| - CECCONI Jean-Michel | - JEANNE Stéphane | - REBREYEND Marie-Claude |
| - CHARMEL Lucas | - JOREL Thierry | - REINE Jocelyn |
| - COGNET Raphaël | - KAUFFMANN Karine | - REYNAUD-LEGER Jocelyne |
| - COLLADO Pascal | - LANGLOIS Jean-Claude | - RIBAUT Hugues |
| - COSTE Nathalie | - LAVIGOGNE Jacky | - RIPART Jean-Marie |
| - CRESPO Julien | - LE BIHAN Paul | - ROGER Eric |
| - DANFAKHA Papa Waly | - LEBOUIC Michel | - SAINT-AMAUX Servane |
| - DAUGE Patrick | - LEBRET Didier | - SALL Rama |
| - De VAUCOULEURS Michèle | - LEMAIRE Jean | - SANTINI Jean-Luc |
| - DELAUNAY Catherine | - LEMARIÉ Lionel | - SENEÉ Ghislaine |
| - DELRIEU Christophe | - MANCEL Joël | - SIMON Philippe |
| - DESSAIGNES Pierre-Claude | - MARTINEZ Paul | - SORNAY Elodie |
| - DEVÈZE Fabienne | - MAUREY Daniel | - SPANGENBERG Frédéric |
| - DIOP Dieynaba | - MEMISOGLU Ergin | - TAILLARD Michel |
| - DOS SANTOS Sandrine | - MERY Philippe | - TASSET Yannick |
| - DUMOULIN Pierre-Yves | - MEUNIER Patrick | - TAUTOU Philippe |
| - EL MASAUDI Fatiha | - MONIER Georges | - TOURET Aude |
| - FAIST Denis | - MONTANGERAND Thierry | - TURPIN Dominique |
| - FAVROU Paulette | - MORIN Laurent | - VIALAY Michel |
| - FERNADES Anke | - MOUDNIB Khadija | - VIGNIER Michel |
| - FERRAND Philippe | - MOUTENOT Laurent | - VINAY Anne-Marie |
| - FOUQUES Marie-Thérèse | - MULLER Guy | - VOYER Jean-Michel |
| - FRANCCART Jean-Louis | - NAUTH Cyril | - ZAMMIT-POPESCU Cécile |
| - FRANÇOIS-DAINVILLE Hubert | - NEDJAR Djamel | |
| - FUHRER-MOQUEROU Monique | | |
| - GAILLARD Pierre | | |

Formant la majorité des membres en exercice (107 présents / 129 conseillers communautaires).

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir (20) :

ANCELOT Serge à Guy MULLER, BLONDEL Mireille à Albert BISCHEROUR (22h20), BROSSE Laurent à Jean-Michel CECCONI (21h50), BRUSSEAU Pascal à Dominique PIERRET, CHAMPAGNE Stephan à Marc HONORÉ, CORBEAU Daniel à Yves GIARD, DAFF Amadou à Raphaël COGNET (23h00), DAZELLE François à Elodie SORNAY (22h30), De PORTES Sophie à Aude TOURET (23h05), DUMOULIN Cécile à Michel VIALAY, ELABDI Ali à Pierre-Yves DUMOULIN (23h00), FASTRE Jean-François à Sophie PRIMAS, GAMRAOUI-AMAR Khadija à Lucas CHARMEL, HATIK Farid à Papa Waly DANFAKHA, HAZAN Stéphane à Paul MARTINEZ (00h30), JOSSEAUME Dominique à Lionel LEMARIÉ, LEPINTE Fabrice à Evelyne PLACET, MORILLON Atika à Jean-Luc SANTINI, NEDJAR Djamel à Eric ROULOT, OURS-PRISBIL Gérard à Philippe GESLAN.

Était absent non représenté : DI BERNARDO Maryse, TAILLARD Michel.

Nombre de votants : 127

- Le Président fait l'appel en début de séance et informe de l'absence de Monsieur Jacques VERRBRUGHES, Directeur Général des Services par intérim.
- 5 commissions thématiques du Conseil communautaire seront proposées à la séance du 9 février 2016. Celles-ci seront composées de 30 conseillers maximum.
 1. Commission affaires générales
 2. Commission attractivité du territoire
 3. Commission aménagement du territoire
 4. Commission mobilités durables et voirie
 5. Commission environnement durable et services urbains
- Invitation à la « soirée de lancement de la CU », le 11 février 2016, à 19h00.
- Prochains conseils communautaires : 9 et 18 février 2016 à 19h00.

I. Communication du Président relative à la constitution des groupes politiques

Le Président a constaté que deux groupes s'étaient d'ores et déjà fait connaître et a informé qu'il a organisé la « géographie » de l'assemblée en tenant compte de ces deux groupes : « AGPSO » siégeant à sa droite et « Démocratie et Solidarité » à son immédiate gauche. Les autres conseillers communautaires Non-Insrits, ou faisant partie de groupes non encore constitués, étaient placés à sa gauche plus lointaine. Il a appelé de ses vœux la constitution des groupes.

- Expression du groupe politique « AGPSO » :
- Expression du groupe politique « Démocratie et Solidarité »
- Paul Martinez informe de son abstention concernant le vote sur la composition du bureau communautaire.

CC_2016_01_29_01 : Détermination du nombre de Vice-présidents et Conseillers délégués et composition du Bureau communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 qui dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres,

VU l'arrêté n°2015 36-0002 du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, la Communauté d'Agglomération Poissy- Achères-Conflans-Sainte Honorine, la Communauté d'Agglomération Seine et Vexin, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et la Communauté de Communes Seine Mauldre au 1^{er} janvier et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »

VU l'arrêté n°2015 362-0003 du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant et sans qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le nombre de membres pouvant siéger au Bureau communautaire ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À,

107 Voix pour,
04 Voix contre,
16 Abstentions.

ARTICLE 1 : ARRETE le nombre de vice-présidents à 15 (quinze).

ARTICLE 2 : DIT que siègeront avec voix délibérative au Bureau communautaire :

- le Président ;
- 15 vice-présidents ;
- 4 conseillers délégués.

Cf. procès-verbaux des élections.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles 1638-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté n°2015 362-0003 du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

CONSIDERANT les transferts financiers consécutifs au processus de fusion – transformation et leur impact sur la trésorerie de certaines communes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : FIXE le montant prévisionnel des attributions de compensation des communes membres conformément au tableau suivant :

COMMUNES	AC provisoires à verser à la Commune	AC provisoires à recevoir de la Commune
ACHERES	1 325 397	
ALLUETS LE ROI (LES)	179 436	
ANDRESY		572 015
ARNOUVILLE LES MANTES	591	
AUBERGENVILLE	5 925 366	
AUFFREVILLE BRASSEUIL		20 557
AULNAY SUR MAULDRE	228 925	
BOUAFLE	197 657	
BOINVILLE EN MANTOIS	627 825	
BREUIL BOIS ROBERT		9 792
BRUEIL-en-VEXIN	76 095	
BUHELAY	711 832	
CARRIERES-sous-POISSY	2 621 196	
CHANTELOUP LES VIGNES	19 477	
CHAPET		33 354
CONFLANS STE HONORINE	5 430 111	
DROCOURT	4 280	
ECQUEVILLY	769 614	
EPONE	2 578 698	
EVEQUEMONT	187 890	
FALAISE (LA)	63 328	
FAVRIEUX	17 003	
FLACOURT	13 703	
FLINS SUR SEINE	1 475 180	
FOLLAINVILLE DENNEMONT	346 521	
FONTENAY MAUVOISIN	149 557	
FONTENAY-ST-PERE	97 725	
GAILLON SUR MONTCIENT	90 816	

GARGENVILLE	1 590 291	
GOUSSONVILLE	150 633	
GUERNES	74 685	
GUERVILLE	820 364	
GUITRANCOURT	101 210	
HARDRICOURT	693 609	
HARGEVILLE	49 362	
ISSOU	319 692	
JAMBVILLE		50 138
JOUY MAUVOISIN	29 067	
JUMEAUVILLE	40 306	
JUZIERS	461 677	
LAINVILLE EN VEXIN	109 625	
LIMAY	3 416 618	
MAGNANVILLE	342 147	
MANTES-la-JOLIE	3 555 063	
MANTES-la-VILLE	2 653 014	
MEDAN	181 203	
MEULAN-en-Yvelines		1 055 753
MERICOURT	3 335	
MEZIERES-sur-SEINE	855 854	
MEZY SUR SEINE		93 687
MONTALET-le-BOIS	24 505	
MORAINVILLIERS	435 263	
MOUSSEUX SUR SEINE	40 504	
MUREAUX (LES)	10 938 486	
NEZEL	185 745	
OINVILLE-sur-MONTCIENT		25 351
ORGEVAL	2 507 139	
PERDREAUVILLE	78 036	
POISSY	12 541 885	
PORCHEVILLE	3 102 616	
ROLLEBOISE	3 594	
ROSNY-sur-SEINE	204 705	
SAILLY		12 342
SAINT MARTIN-la-GARENNE	195 729	
SOINDRES	39 414	
TERTRE SAINT DENIS (LE)	13 219	
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	57 142	
TRIEL SUR SEINE		618 507
VAUX-sur-SEINE		217 321
VERNEUIL SUR SEINE		1 005 465
VERNOUILLET	1 000 211	
VERT	72 892	
VILLENES-sur-SEINE	1 008 844	
TOTAL	71 035 904	3 714 283

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Président de communiquer ces montants aux communes et d'assurer le versement ou l'appel des sommes correspondantes près des communes par douzième dès que la présente délibération sera exécutoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise » à effet au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que la création de la Communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés va impliquer le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services des communes membres, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux ;

CONSIDERANT que l'article L. 5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

CONSIDERANT qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté urbaine ses communes membres afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par les communes de missions relevant des compétences communautaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À,

123 Voix pour,
00 Voix contre,
04 Abstentions.

ARTICLE 1 : APPROUVE chacune des conventions à conclure respectivement avec certaines communes membres comme suit :

COMMUNES	DATE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	COMPETENCE(S) CONCERNEE(S)
Andrésey	15/12/2015	assainissement
Achères	17/12/2015	non précisé
Aubergenville	15/12/2015	voirie eau et assainissement équilibre social de l'habitat politique de la ville
Auffreville-Brasseuil	18/12/2015	voirie
Aulnay-sur-Mauldre	28/12/2015	voirie
Boinville-en-Mantois	15/12/2015	non précisé
Bouafle	22/15/2015	voirie eau assainissement
Breuil-Bois-Robert	28/12/2015	voirie
Breuil en Vexin	22/12/2015	voirie

Buchelay	09/12/2015	voirie
Chapet	10/12/2015	non précisé
Drocourt	09/12/2015	Voirie PLU
Ecquevilly	17/12/2015	voirie
Épône	17/12/2015	voirie tourisme
Flins-sur-Seine	30/11/2015	non précisé
Follainville-Dennemont	17/12/2015	voirie
Gargenville	15/12/2015	voirie
Goussonville	22/12/2015	voirie
Guerville	15/12/2015	voirie
Hardricourt	17/12/2015	assainissement habitat (convention EPFY) logement voirie
Jambville	17/12/2015	voirie
Juziers	17/12/2015	voirie assainissement
La Falaise	01/12/2015	voirie
Les Alluets le Roi	17/12/2015	non précisé
Les Mureaux	17/12/2015	PLU
Limay	17/12/2015	Développement et aménagement économique aménagement de l'espace communautaire équilibre social de l'habitat politique de la ville protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie services d'intérêt collectif
Magnanville	14/12/2015	voirie
Mantes-la-Jolie	14/12/2015	non précisé
Mantes-la-Ville	17/12/2015	voirie
Médan	15/12/2015	non précisé
Méricourt	18/12/2015	voirie

Meulan-en-Yvelines	23/12/2015	voirie éclairage public eau assainissement
Mézières-sur-Seine	16/12/2015	voirie
Mézy-sur-Seine	21/12/2015	assainissement voirie
Montalet-le-Bois	21/12/2015	cimetière gemapi voirie PLU
Morainvilliers	15/12/2015	non précisé
Nezel	15/12/2015	Eau Logement Voirie
Perdreauville	15/12/2015	voirie
Poissy	14/12/2015	voirie
Porcheville	07/12/2015	voirie
Rolleboise	28/12/2015	voirie
Rosny sur Seine	14/12/2015	voirie
Saint-Martin-la-Garenne	15/12/2015	zones d'activité tourisme voirie
Soindres	14/12/2015	voirie
Triel-sur-Seine	15/12/2015	non précisé
Vaux-sur-Seine	17/12/2015	voirie logement assainissement
Vert	14/12/2015	voirie

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à les signer,

ARTICLE 3 : PRECISE que ces conventions sont passées pour une durée maximum d'une année, du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à passer tout avenant à ces conventions.

[CC_2016_01_29_05 : Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2016 et création des emplois fonctionnels](#)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la CAMY, la CA2RS, la CAPAC, la SVCA, la CCCV et la CCSM au 1^{er} janvier et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le tableau des effectifs de la Communauté Urbaine tel qu'il ressort des éléments transmis par chacun des 6 EPCI ayant fusionné, sans retraitement,

CONSIDERANT que la création de la Communauté urbaine et son exercice de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences obligatoires des communautés urbaines visées au I de l'article L 5215-20 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les compétences facultatives visées à l'article 4 de l'arrêté du préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, nécessite de diriger, de coordonner et d'organiser les services chargés de l'exercice de ces compétences obligatoires et facultatives,

CONSIDERANT que la fonction de l'emploi de directeur général des services permet au Président de la Communauté urbaine de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

CONSIDERANT que l'étendue des compétences obligatoires et facultatives dévolues à la Communauté urbaine nécessite que le directeur général des services soit secondé par des directeurs généraux adjoints en charge de compétences sectorisées ou transversales ainsi que par un directeur général des services techniques,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À,

100 Voix pour,
16 Voix contre,
11 Abstentions.

ARTICLE 1 : APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe.

ARTICLE 2 : CRÉE un emploi fonctionnel de directeur général des services chargé de diriger l'ensemble des services placés sous sa responsabilité et d'en coordonner les actions.

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, il bénéficiera du régime indemnitaire prévu par la délibération du Conseil communautaire instituant ce régime.

ARTICLE 3 : CRÉE un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services chargé des ressources ; un emploi fonctionnel de directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'environnement ; un emploi fonctionnel de directeur général adjoint chargé des grands projets ; un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques chargé de l'eau, de la mobilité, de l'assainissement et de la gestion des déchets.

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, ces agents bénéficieront du régime indemnitaire prévu par la délibération du Conseil communautaire instituant ce régime.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président de la Communauté urbaine à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

[CC_2016_01_29_06 : Recrutement des collaborateurs de Cabinet](#)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communautaire du 21 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer les crédits relatifs au recrutement des collaborateurs de cabinet ;

CONSIDERANT que les effectifs de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise autorisent le recrutement de 5 collaborateurs de Cabinet ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À,

109 Voix pour,
14 Voix contre,
04 Abstentions.

ARTICLE 1 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président le recrutement de 5 collaborateurs de cabinet,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, chapitre 012, article 64131,

ARTICLE 3 : PRECISE que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement occupé par le fonctionnaire (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans l'établissement),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

CC_2016_01_29_07 : Fixation et attribution de l'indemnité de mobilité des agents

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 47,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5111-7 qui prévoit l'octroi d'une indemnité de mobilité en cas de changement d'employeur dans le cadre de la coopération locale, obligeant les agents à changer de lieu de travail indépendamment de leur volonté,

VU le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, la Communauté d'Agglomération Poissy- Achères-Conflans-Sainte Honorine, la Communauté d'Agglomération Seine et Vexin, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et la Communauté de Communes Seine Mauldre au 1^{er} janvier et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

CONSIDERANT que la création de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise fusionnant six EPCI le 1^{er} janvier 2016 entraîne la modification du lieu de travail d'agents pour des raisons d'organisation,

CONSIDERANT que cette modification, indépendante de leur volonté, peut entraîner un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail,

CONSIDERANT que l'organe délibérant de l'établissement public d'accueil peut attribuer une indemnité de mobilité aux agents pour pallier ce désagrément,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'une indemnité de mobilité versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires en cas de changement de lieu de travail consécutif à la fusion dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que l'indemnité de mobilité est fixée en fonction du changement ou non de la résidence familiale de l'agent et selon les critères suivants :

- l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail ;
- le changement éventuel de résidence familiale ;
- la composition familiale ;
- et les incidences éventuelles sur l'emploi du conjoint.

ARTICLE 3 : FIXE l'indemnité conformément aux montants plafonds prévus par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant maximum de l'indemnité de mobilité
< 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et 39 km	1 600 euros
Entre 40 km et 59 km	2 700 euros
Entre 60 km et 89 km	3 800 euros
90 km et plus	6 000 euros

ARTICLE 4 : DECIDE que l'indemnité sera versée au plus tard dans l'année qui suit le changement d'affectation de l'agent. La communauté urbaine exigera le remboursement de l'indemnité si l'agent quitte son nouveau lieu de travail avant le terme d'une année d'exercice effectif de ses missions sur son nouveau lieu de travail au prorata de la durée d'exercice sur le nouveau lieu d'affectation.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 012, articles 64118 et 64138.

CC_2016_01_29_08 : Dispositions transitoires applicables aux agents transférés et nouvellement recrutés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 111,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 10 et 11,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 47,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU les décrets instituant les différentes primes et indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés ministériels et interministériels fixant les montants de certaines primes et indemnités,

VU l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU les délibérations des 6 communautés d'agglomérations et des communautés de communes ayant fusionné portant adoption du régime indemnitaire de leurs personnels,

CONSIDERANT qu'il convient de façon transitoire et à l'occasion de la fusion de ces 6 communautés d'agglomérations et communautés de communes de maintenir aux agents le même niveau de rémunération, conformément aux dispositions législatives en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions transitoires pour les agents nouvellement recrutés par la Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : DECIDE que le régime indemnitaire dont bénéficiait le personnel de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, transféré à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016 est maintenu à titre individuel dans les conditions fixées dans le tableau en annexe n°1.

ARTICLE 2 : DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les agents recrutés dans la nouvelle communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise percevront le régime indemnitaire réglementaire en vigueur à cette date et référencé dans le tableau en annexe n°2.

Ce régime indemnitaire est servi aux agents concernés par fractions mensuelles.

ARTICLE 3 : DECIDE que la prime de responsabilité est attribuée à l'agent occupant les fonctions de directeur général des services conformément au décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié versée mensuellement dans la limite du taux maximum : 15% du traitement brut hors indemnité de résidence, primes et supplément familial.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget principal de l'établissement au chapitre 012, articles 64118 et 64131.

CC_2016_01_29_09 : Autorisation du Président à ester en justice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5215-1 et suivants,

VU l'arrêté modifié n°2015 362-0003 du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU l'élection du Président du 21 janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise en déléguant président des compétences en certain nombre de matières ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : DECIDE de donner délégation au Président pour toute la durée du mandat, pour :

- Intenter au nom de l'établissement les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle ;

Cette délégation comprendra le pouvoir d'ester en justice au nom de la Communauté urbaine ou défendre l'établissement public devant toutes les juridictions en première instance, y compris en appel, en cassation et en référé et à se constituer partie civile devant les juridictions pénales en première instance, en appel et en cassation, à l'exception des cas où la collectivité serait elle-même atraite devant la juridiction pénale.

Cette délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées.

Le Conseil communautaire sera tenu informé des actions en justice intentées dans le cadre de la délégation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Agir tant en défense qu'en recours pour tout contentieux intéressant la Communauté urbaine et notamment désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les attributions ci-dessous rappelées restent de la compétence exclusive du Conseil communautaire :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté urbaine, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté urbaine,
- Adhésion de la Communauté urbaine à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public,
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

CC_2016_01_29_10 : Choix du lieu de la prochaine réunion du Conseil de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-11,

VU la délibération n° 2016-004 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise choisissant la Salle des fêtes de Mézières sur Seine comme lieu de tenue de ses séances,

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de cette salle à la date des prochaines séances prévues les 9 et 18 février 2016,

CONSIDÉRANT que la salle du Bout du Monde située chemin de Meulan à Epône (78680) présente toutes les caractéristiques garantissant la publicité des séances, l'accessibilité et la sécurité, la liberté de réunion de l'assemblée et ainsi que les commodités requises,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : DECIDE de tenir les prochains Conseils communautaires de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise des 9 et 18 février à la salle du Bout du Monde située chemin de Meulan à Epône (78680) ;

ARTICLE 2 : PRECISE que les séances suivantes des Conseils communautaires de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise se tiendront à la salle des fêtes de Mézières sur Seine.

La fin de la séance est prononcée à 01h00 (samedi 30/01/2016).

Aubergenville, le 2 février 2016

Le Président,

Philippe TAUTOU

